

reconnus comme impératifs et le droit à bénéficier d'un réexamen périodique

Cela suppose que toutes les solutions autres que le placement ont été évaluées et jugées inadaptées,

Il convient d'accorder une attention particulière au problème des enfants non accompagnés, pour lesquels il est vital que les États membres prévoient des mesures de protection conformément à l'article 20 de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant.

Le réexamen doit être assuré par l'autorité compétente, qui doit prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et son avis; il doit accorder à cet avis le poids qu'il mérite en fonction de l'âge et du degré de la maturité de l'enfant. Si le placement n'est plus dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient d'y mettre fin.

Un dialogue régulier avec l'enfant devra être assuré pour veiller à ce qu'il/elle comprenne le sens et les motivations des décisions prises et à prendre.

8. *Le droit de maintenir les liens familiaux et sociaux*

Ce droit s'applique aux liens familiaux au sens le plus large. Ces liens couvrent non seulement la famille biologique mais aussi la famille adoptive, si l'enfant a été adopté ou la famille d'accueil où l'enfant a préalablement été pris en charge ou toute autre personne entretenant de fait des liens familiaux avec l'enfant (par exemple beau-père, ancien parent d'accueil avec qui l'enfant a tissé des liens affectifs). C'est l'idée exprimée par le terme "autres personnes importantes".

S'agissant du droit au respect de la vie de famille énoncé à l'Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme insiste dans sa jurisprudence, surtout quand il s'agit d'enfants placés dans des institutions publiques, sur le fait que les restrictions injustifiées dans les contacts entre les enfants et leurs parents ou d'autres déclaré que les Etats ont l'obligation de veiller activement au respect effectif de la vie de famille (ex: arrêt Olsson c. Suède (n° 1), du 24 mars 1988, Série A n° 130; Eriksson c. Suède, arrêt du 22 juin 1989 Série A n°156).

Ce droit reconnu par l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant a été développé par la Convention du Conseil de l'Europe sur les Relations personnelles concernant les Enfants (STE 192), convention qui englobe les enfants placés en institution.

Ce droit ne couvre pas simplement les relations personnelles régulières de l'enfant, mais aussi l'information de ces personnes à propos de l'enfant et réciproquement.

Pour que la famille fasse figure de partenaire dans le travail des institutions, il convient de chercher à comprendre sa situation, ses points de vue et ses projets pour l'enfant ; à cet effet un dialogue avec la famille serait souhaitable. L'institution doit être accessible et des dispositions doivent être prises pour permettre et faciliter les relations de l'enfant avec la famille, à moins que ce soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans certains cas, il faut prévoir l'intervention ou la médiation d'une tierce personne lors de la rencontre entre l'enfant et la famille.

Les enfants seront, si possible, placés à proximité géographique de leur famille d'origine. Lorsque la charge financière liée à des frais de déplacement et d'hébergement s'avère trop lourde pour la famille, un soutien doit être organisé.

9. *Le droit des enfants d'une même fratrie à rester ensemble ou à rester en contact régulier*

Les enfants d'une même fratrie devraient autant que possible être placés ensemble, à moins que ce ne soit contraire à leur intérêt supérieur. Quand ce n'est pas possible, il faut leur permettre de rester en contact régulier.

10. *Le droit à une identité*

D'après les Articles 7 et 8 de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, tout enfant a droit à une identité, ce qui implique la préservation et la sauvegarde de cette dernière.

En conséquence, les gouvernements doivent veiller à la mise en place de procédures efficaces pour donner aux enfants le droit d'obtenir des papiers d'identité, même quand l'identité est mise en doute ou ne peut être